

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 654

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 194 du code électoral la première occurrence du mot :
« département » est remplacée par les mots : « canton d'élection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les candidats soient domiciliés dans le canton d'élection ; l'objectif étant de rapprocher le citoyen de son Conseiller départemental.